Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 228 364 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2019, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 7 mars 2019.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 septembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 4 février 2009, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.3. Les 30 juillet et 25 novembre 2009, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Les 9 et 20 novembre 2012, le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.5. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Les 16 décembre 2013, 10 janvier 2017 et 20 février 2019, le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.7. Le 7 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 12 mars 2019.

L'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 230 796.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*
 La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol, autres délits, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2019 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, autres délits, faits pour lesquels il a été condamné le 10.01.2017 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, comme coauteur, fraude informatique, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2013 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, association de malfaiteurs-perpétration de délits-provocateur ou chef de bande, faits pour lesquels il a été condamné le 05.11.2012 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, recel, comme coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 04.02.2009 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis sauf la détention préventive. Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Art 74/13 :
L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 28.02.2019, qu'il est en Belgique depuis 2007; qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêche de voyager ; qu'il a une relation durable, de la famille ou des enfants mineurs sur le territoire ; qu'il ne veut pas retourner en Algérie car il n'y a pas une bonne situation là-bas ; qu'il voudrait retourner en France. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites en prison d'un ami. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Une violation de l'article 8 CEDH n'est pas applicable. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient [sic] effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. L'intéressé déclare qu'il veut retourner en France. Si l'intéressé est en possession des documents de séjour nécessaires, il peut aller en France. Une violation de l'article 3 CEDH n'est pas applicable. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1, 1° et 3°, 62, 74/11, § 1, alinéa 2, de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 41, 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE), « du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », « des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après un rappel de considérations théoriques, la partie requérante fait valoir « qu'une décision d'interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux de l'intéressé (notamment la Charte), et se doit d'être proportionnée; Attendu qu'il ne ressort pas de la décision qu'il ait été tenu compte de la présence de la fille, du beau-fils, de la petite-fillle qui disposent d'un titre de séjour en Belgique, de l'épouse qui réside en Belgique ; qu'il n'a pas été tenu compte de la réalité des liens familiaux tels qu'expliqués devant la police judiciaire (visites en prison aux Pays-Bas, voir exposé des faits supra) ; que l'on voit difficilement comment M. [nom d'une personne autre que le requérant] pourra conserver ses liens familiaux s'il est frappé d'une interdiction de deux ans [sic] ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « qu'à l'occasion du procès pénal, diverses pièces ont été produites par [le requérant] ; Qu'ainsi, il a apporté la preuve qu'il est le père d'un enfant né en France le 18 mai 2016, ressortissante française, […] ; Qu'il a également apporté la preuve qu'il s'était rendu en France afin d'y solliciter une carte de séjour en tant qu'ascendant d'enfant ressortissant de l'Union européenne ; qu'un document intitulé « récépissé de demande de carte de séjour » en atteste ; Qu'ainsi aussi, il a pu décrocher en France un contrat de travail, document qu'il avait également produit au tribunal ; Qu'il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments importants ; Que l'Office des Etrangers semble procéder à un examen uniquement « à charge » [du requérant] et non à « décharge » ; qu'ainsi, l'Office des Etrangers indique que [le requérant] a reçu en Belgique des jugements ; que dans ces jugements, il est notamment évoqué que [le requérant] a un enfant en France et une compagne française, qu'il a reconnu la paternité de l'enfant, qu'il a obtenu un contrat de travail, qu'il a travaillé en France plusieurs mois ; Que la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qu'elle s'abstient notamment de prendre en considération tous les éléments de la cause ; que la partie adverse viole les principes de bonne administration en ne [sic] violant le principe de minutie ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient « qu'il y a lieu de dénoncer la violation du droit d'être entendu et des droits de la défense ; qu'il semble que son droit à être entendu a été bâclé puisque des éléments essentiels n'ont pas été mentionné, soit que [le requérant] n'a pas été informé de la portée du formulaire à compléter, soit qu'il ne l'a pas compris ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, alinéa 1, 1° et 3°, et 74/11, § 1, alinéa 2, de de la loi du 15 décembre 1980, l'article 11 de la directive 2008/115/CE, les articles 22 et 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, les articles 7, 41, 47 et 48 de la Charte, l'article 6 du TUE, les « principes de bonne administration et d'équitable procédure », le « principe de précaution », « l'obligation de loyauté », ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, principes et « obligation », ou d'une telle erreur.

Quant à la violation alléguée des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la CIDE, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le moyen est donc également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est relative à une autre personne que le requérant, ainsi qu'à des circonstances étrangères à sa situation. En effet, le questionnaire, figurant au dossier administratif, montre qu'entendu, le 28 février 2019, le requérant a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique. L'argumentation développée n'est donc pas pertinente.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que le requérant « est le père d'un enfant né en France le 18 mai 2016, ressortissante française, […] ; Qu'il a également apporté la preuve qu'il s'était rendu en France afin d'y solliciter une carte de séjour en tant qu'ascendant d'enfant ressortissant de l'Union européenne ; qu'un document intitulé « récépissé de demande de carte de séjour » en atteste ; Qu'ainsi aussi, il a pu décrocher en France un contrat de travail ».

Toutefois, il ressort d'une note figurant au dossier administratif, datée du 6 mars 2019, que la partie défenderesse a interrogé les autorités françaises quant à la question de savoir si le requérant a été autorisé au séjour en France, et que celles-ci ont répondu négativement.

En tout état de cause, si les autorités françaises décident d'autoriser le requérant au séjour, il pourra être fait application de l'article 25 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 (ci-après : la CAAS), auquel se réfère l'article 11, § 4 de la directive 2008/115/CE.

L'article 25 de la CAAS prévoit en effet que :
« *1. Lorsqu'une Partie Contractante envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger qui est signalé aux fins de non-admission, elle consulte au préalable la Partie Contractante signalante et prend en compte les intérêts de celle-ci; le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales.*
Si le titre de séjour est délivré, la Partie Contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.
2. Lorsqu'il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des Parties Contractantes est signalé aux fins de non-admission, la Partie Contractante signalante consulte la Partie qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour.
Si le titre de séjour n'est pas retiré, la Partie Contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement ».

A cet égard, Le « Manuel sur le retour », publié en annexe de la recommandation de la Commission établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, du 16 novembre 2017, précise que : « Pas d'interdictions d'entrée purement nationales: les interdictions d'entrée purement nationales liées à l'immigration ne sont pas compatible avec la directive «retour». La législation nationale doit prévoir que les interdictions d'entrées délivrées en rapport avec des décisions de retour interdisent l'entrée et le séjour dans tous les États membres, par exemple en imposant l'obligation d'enregistrer systématiquement toutes ces interdictions d'entrée dans le SIS. Si, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par l'État membre A est titulaire d'un titre de séjour accordé par l'État membre B et que l'État membre B ne veut pas révoquer cette autorisation, conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen mentionné à l'article 11, paragraphe 4, de la directive «retour», l'État membre A retirera l'interdiction d'entrée dans l'UE mais pourra inscrire ce ressortissant sur sa liste nationale de signalements conformément à la dernière phrase de l'article 25, paragraphe 2, de ladite convention («lex specialis») […] » (Annexe de la recommandation de la Commission établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, du 16 novembre 2017, C-2017/6505, Manuel sur le retour, p. 56).

3.3.2. Sur la troisième branche du moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts(notamment : arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida). Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine

connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « M*.G. et N.R* », la CJUE a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, puisqu'il est établi que le requérant n'est pas titulaire d'un titre de séjour français en cours de validité, la partie requérante ne démontre pas en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, quant à la vie familiale, invoquée, et au fait qu'il aurait conclu un contrat de travail, en France, avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS